

Grenoble, le 18 janvier 2018



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités

à

Mesdames les directrices
Messieurs les directeurs
des établissements privés sous contrat

Rectorat

Division
Enseignement privé

Affaire suivie par
Secrétariat/ B. ABOU

Téléphone
04 56 52 77 73

Mél :
ce.dep@ac-grenoble.fr

Adresse postale
7, place Bir-Hakeim
BP 1065 - 38021
Grenoble CEDEX

Adresse géographique
des bureaux :
33, cours Jean Jaurès
1er étage
Grenoble

Objet : Congé de formation professionnelle Rentrée 2018 - 2019

Réf. :

- Décret 2007 - 1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.
- Décret n°2007 - 1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat ;
- Article R.914 - 105 du code de l'éducation.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'attribution d'un congé de formation professionnelle (CFP) aux enseignants des établissements privés sous contrat. Ils sont accordés, après consultation de la commission consultative mixte académique, dans la limite d'un contingent accordé à l'académie.

Ce contingent concerne les maîtres des établissements du **premier** et du **second degré**. Concernant le 1^{er} degré, des instructions complémentaires seront formulées par le SMEP (service mutualisé de l'enseignement privé du 1^{er} degré), notamment concernant le calendrier, je vous remercie de vous y référer.

I. Objectifs du congé formation

Le congé de formation professionnelle a pour objectif de permettre aux maîtres de compléter leur formation au sein d'un organisme agréé par l'Etat en vue de satisfaire des projets professionnels ou personnels. Ce congé s'inscrit dans un processus global d'évolution professionnelle.

II. Conditions de recevabilité des demandes

- Etre en activité et être rémunéré en qualité de maîtres contractuels ou agréés ou de délégués auxiliaires exerçant dans des établissements sous contrat d'association.
Il est à noter que les maîtres délégués en fonction dans des établissements sous contrat simple ne peuvent bénéficier d'un congé formation. Ces



derniers relèvent du droit au congé individuel de formation (CIF) prévu pour les salariés des entreprises privées.

- Avoir accompli au moins 3 années **de services effectifs d'enseignement** dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ou dans un établissement public au **1er septembre 2018**. Les services à temps partiel autorisé ou incomplets, sont décomptés au prorata de leur durée.

Cas particulier des maîtres délégués :

Les maîtres délégués doivent quant à eux justifier de l'équivalent de 36 mois au moins de service à **temps plein**, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'éducation nationale.

2/3

- demander une formation dispensée par un organisme qui a reçu **l'agrément de l'État**.
- ne pas avoir bénéficié de facilités de service pour préparer un examen ou un concours dans les 12 mois précédant la date du début du congé de formation.
- s'engager à reprendre un emploi au service de l'Etat à l'expiration de ce congé, pendant une durée égale au triple de celle durant laquelle l'indemnité forfaitaire aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non respect de cet engagement.

III. Modalités du congé formation

La durée du congé de formation professionnelle est de 3 ans sur l'ensemble de la carrière, dont seule la première année est indemnisée. Il peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur l'ensemble de la carrière.

Le coût de la formation reste à la charge du bénéficiaire du congé formation.

a. Situation administrative et financière :

Le maître en congé formation perçoit pendant une période maximum de 12 mois une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut afférent à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, sans référence à la quotité travaillée et sans que cette indemnité ne dépasse le traitement brut afférent à l'indice brut 650.

Les frais de stage et d'inscription sont entièrement à la charge des intéressés.

L'emploi n'est pas déclaré vacant au mouvement de l'emploi pour les maîtres contractuels ou agréés. Cette règle ne s'applique pas aux délégués auxiliaires.

b. Obligations au cours du congé :

A la fin de chaque mois et au moment de leur reprise de fonctions, les maîtres placés en situation de congé de formation professionnelle doivent transmettre sous couvert de leur chef d'établissement une attestation prouvant leur présence effective en formation au cours du mois écoulé.

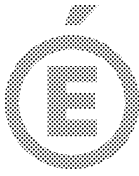
S'il est constaté que les maîtres ont interrompu leur formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à leur congé ; Si l'absence est constatée durant la période de versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire, les intéressés sont tenus de reverser l'intégralité des sommes qu'ils ont perçues depuis le jour où ils ont interrompu leur formation.

La non présentation de l'attestation d'assiduité et des absences sans motif valable entraînent la suspension du versement de l'indemnité. Il sera également mis fin immédiatement au congé.

Il est donc indispensable que chaque candidat se renseigne auprès de l'organisme de formation afin d'avoir cette attestation chaque fin de mois (pour le Cned : s'inscrire au titre de la formation professionnelle continue et non à titre individuel)

IV. Dépôt des candidatures

Les demandes doivent impérativement comporter :



3/3

- une demande établie sur l'imprimé joint et revêtue de l'avis du chef d'établissement pour le 2nd degré (annexe 2), ou de l'IEN et du directeur d'école pour le 1^{er} degré (annexe 1),
- une lettre de motivation, explicitant la démarche d'évolution professionnelle dans laquelle s'inscrit la demande de CFP : les objectifs poursuivis, l'itinéraire professionnel ainsi que les enjeux pour la carrière,
- une pièce justificative attestant l'agrément de la formation, si celle-ci n'est pas assurée par un établissement public de formation ou d'enseignement.

Elles doivent être transmises à la DEP par la voie hiérarchique

avant le 16 mars 2018

Les candidatures de maîtres contractuels ou agréés susceptibles de voir leur emploi affecté et qui souhaitent engager une reconversion seront examinés en priorité.

Dans la mesure où le nombre de demandes est sensiblement supérieur au contingent de congés attribués à l'académie, la commission consultative mixte académique tend à privilégier les demandes de congés à mi-temps afin de satisfaire un plus grand nombre de maîtres.

V. Formations FORMIRIS

En application de la convention relative à la formation pédagogique et professionnelle des maîtres des établissements privés sous contrat, les maîtres contractuels peuvent bénéficier d'actions de formation relevant du réseau FORMIRIS.

Pour toute information, vous pouvez contacter FORMIRIS :
19 avenue des Maquis du Grésivaudan - 38700 LA TRONCHE
☎ 09 88 77 27 40 – 📠 04 76 54 20 84.

Vous voudrez bien prendre toutes dispositions pour porter à la connaissance des enseignants de votre établissement les présentes instructions par voie d'affichage ou par transmission directe aux maîtres actuellement absents : congé de maladie, longue durée, maternité, congé parental, formation

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire

Pour le recteur et par délégation
le secrétaire général adjoint,
directeur des ressources humaines

Fabien JAILLET